

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 octobre 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 octobre 2022

2022 DVD 61-3 Volet mobilité du Plan Climat Air Energie. Aides financières à l'écomobilité des personnes morales domiciliées à Paris.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération 2017 DVD 104 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 38 des 20, 21 et 22 mars 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 66 des 2, 3 et 4 mai 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2018 DVD 78 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 27 septembre 2022, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation d'accorder des aides financières aux personnes morales domiciliées à Paris.

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les aides concernées par cette délibération sont octroyées uniquement

- aux personnes morales (entreprises de moins de 50 salariés, y compris entrepreneurs individuels, artisans, commerçants, professions libérales) domiciliées à Paris.
- Aux associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien, dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté.

Article 2 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 15 octobre 2022 afin d'être éligible.

Articles 3 : Les deux aides concernées par cette délibération sont :

- Aide N°1 : Installation d'un abri vélos sécurisé à destination des professionnels
Le montant de l'aide est fixé à 50% du coût total HT de la facture des travaux avec un plafond de 2 000 €.
- Aide N°2 : Installation d'un pré-équipement électrique permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques
Le montant de l'aide est fixé à 60% du reste à charge HT avec un plafond de 4 000 €.
L'installation de borne de recharge n'est pas éligible (fourniture et travaux).

Article 4 : Le nombre d'aides par professionnel ou association est limité à une, par type d'aide.

Article 5 : Afin d'être éligible, l'abri vélos sécurisé créé doit impérativement respecter les critères énoncés ci-après :

- L'abri vélos doit être installé dans un lieu sécurisé (local ou cour fermé par code, badge ou clef).
- Si la dimension du local le permet, des arceaux vélos doivent être scellés dans le sol ou sur les murs afin de pouvoir y accrocher les vélos de façon sécurisée, à l'aide d'un cadenas par exemple.
- Si l'abri vélos est réalisé dans un lieu ouvert, comme une cour intérieure, une protection aux intempéries doit être installée. Celle-ci doit couvrir toute la longueur du vélo.
- Des vélos adultes doivent pouvoir s'y stationner.

Dans la mesure du possible, les aménagements doivent respecter le guide pratique pour les professionnels de l'immobilier concernant le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux, édité par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) en 2016 et/ou le guide « installer un vélo dans copropriété » édité par l'association Paris En Selle (2022).

Article 6 : Chaque dossier est nominatif. Toutes les pièces d'un même dossier (facture, justificatif d'activité, RIB) doivent mentionner les mêmes nom de l'entreprise et adresse parisienne que ceux déclarés dans le formulaire de demande d'aide, sous peine d'être rejeté lors de l'instruction.

Les factures émises pour le compte d'un entrepreneur individuel doivent mentionner ses nom, prénom et adresse parisienne déclarée.

Afin d'être éligibles :

- Les entreprises de moins de 50 salariés doivent justifier d'une immatriculation de leur établissement principal au RCS de Paris (KBIS).
- Les associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté, les entrepreneurs individuels et les personnes exerçant une profession libérale doivent justifier d'une domiciliation parisienne (fiche SIRENE accompagnée d'une facture d'énergie (électricité, gaz) ou d'eau de moins de trois mois).

Tout dossier présentant une ou plusieurs pièce(s) justificative(s) non conforme(s) sera automatiquement rejeté.

Article 7 : Les dispositions des délibérations ci-après sont abrogées dans leur intégralité à compter du 15 octobre 2022 :

- Délibération 2013 DVD 240-1 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique (2013 DVD 240-1).
- Délibération 2015 DVD 117-1 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Visant à aider les professionnels à remplacer leur véhicule thermique ancien par un véhicule utilitaire « propre » (électrique ou GNV) (2015 DVD 117-1).
- Délibération 2017 DVD 104-5 à 11 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour les détenteurs de licence de taxi parisien visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeable essence, électriques ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour borne dans les copropriétés qu'ils habitent en Ile de France (2017 DVD 104-5) ;
 - Pour les professionnels désirant acquérir un véhicule utilitaire neuf électrique, hydrogène ou GNV (2017 DVD 104-6) ;
 - Pour les professionnels désirant acquérir des deux-roues motorisés électriques (2017 DVD 104-7) ;
 - Pour les professionnels désirant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs (2017 DVD 104-8) ;
 - Pour aides les professionnels du transport fluvial à rendre moins polluants les moteurs de bateaux (2017 DVD 104-9) ;
 - Pour aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV (2017 DVD 104-10) ;
 - Pour les auto-écoles désirant un véhicule-école électrique (2017 DVD 104-11).
- Délibération 2018 DVD 38-1 et 2 des 20, 21 et 22 mars 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour les professionnels souhaitant réaliser des travaux d'insonorisation dans leur local parisien (2018 DVD 38-1) ;
 - Pour les professionnels souhaitant acquérir des véhicules utilitaires propres insonorisés (2018 DVD 38-2).

- Délibération 2018 DVD 66-5, 6 et 9 des 2, 3 et 4 mai 2018 relatives au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale concernant les aides financières :
 - Pour les professionnels désirant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs (2018 DVD 66-5) ;
 - Pour les professionnels désirant acquérir des deux-roues motorisés électriques (2018 DVD 66-6) ;
 - Pour les professionnels désirant acquérir un autocar utilitaire neuf électrique, hydrogène ou GNV (2018 DVD 66-9).

Article 8 : Les dispositions des délibérations ci-après sont abrogées partiellement à compter du 15 octobre 2022 :

- Délibération 2018 DVD 66-7 des 2, 3 et 4 mai 2018 relatives au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale
Ne sont plus éligibles à l'aide financière pour les professionnels désirant acquérir un véhicule utilitaire neuf électrique, hydrogène ou GNV :

- Les entreprises immatriculées dans les départements 92, 93 et 94 non détentrices de la carte ProMobile (article 2) ;
- Les véhicules loués (articles 4 et 9) ;
- Les véhicules utilitaires légers GNV (colonne J3 de la carte grise GN ou EN) dont le poids total autorisé en charge est strictement inférieur à 3,5T (article 8) ;
- Les véhicules à quatre roues conçus pour le transport de marchandises, électrique, hydrogène ou GNV, définis dans code de la route par les catégories de véhicules L6e-BU et L7e-CU (article 8).

- Délibération 2018 DVD 66-10 des 2, 3 et 4 mai 2018 relatives au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale

Ne sont plus éligibles à l'aide financière pour les auto-écoles désirant un véhicule-école électrique :

- Les véhicules loués (articles 4 et 8).

- Délibération 2018 DVD 66-11 des 2, 3 et 4 mai 2018 relatives au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale

Ne sont plus éligibles à l'aide financière pour les détenteurs de licence de taxi parisien visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeable essence, électriques ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour une borne de recharge :

- Les véhicules hybrides rechargeables essence (colonne J3 de la carte grise EE) (article 1).
- Les véhicules loués (articles 3 et 6).

Les articles 11 et 12 sont abrogés dans leur ensemble.

- Délibération 2018 DVD 78-2 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative au dispositif d'aides complété en accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Ne sont plus éligibles à l'aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos à assistance électrique (VAE), des dispositifs permettant de transformer des vélos en VAE, des vélos cargos ou triporteurs, des deux-roues électriques de faible motorisation :

- Les véhicules loués (articles 4 et 9).
- Les véhicules deux-roues électriques de faible motorisation de type L1e et L2e définies dans le code de la route et limité à 45 km/h dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW (article 8).

L'article 10 est abrogé dans son ensemble.

Article 9 : la Maire de Paris est autorisée à accorder des aides financières aux entreprises domiciliées à Paris et aux associations caritatives reconnues d'utilité publique ayant un local parisien, dont l'objet est de fournir de l'aide aux personnes en difficulté, à hauteur de 4,5 millions d'euros.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2023 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO